

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 123
Série des traités européens - n° 123

European Convention
for the Protection of Vertebrate Animals
used for Experimental
and Other Scientific Purposes

Convention européenne
sur la protection des animaux vertébrés
utilisés à des fins expérimentales
ou à d'autres fins scientifiques

Strasbourg, 18.III.1986

Text amended pursuant to the provisions of the Protocol to the Convention (ETS No. 170).
Texte amendé en application des dispositions du Protocole à la Convention (STE n° 170).

Preamble

The member States of the Council of Europe, signatory hereto,

Recalling that the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its members and that it wishes to co-operate with other States in the protection of live animals used for experimental and other scientific purposes;

Recognising that man has a moral obligation to respect all animals and to have due consideration for their capacity for suffering and memory;

Accepting nevertheless that man in his quest for knowledge, health and safety has a need to use animals where there is a reasonable expectation that the result will be to extend knowledge or be to the overall benefit of man or animal, just as he uses them for food, clothing and as beasts of burden;

Resolved to limit the use of animals for experimental and other scientific purposes, with the aim of replacing such use wherever practical, in particular by seeking alternative measures and encouraging the use of these alternative measures;

Desirous to adopt common provisions in order to protect animals used in those procedures which may possibly cause pain, suffering, distress or lasting harm and to ensure that where unavoidable they shall be kept to a minimum,

Have agreed as follows:

Part I – General principles

Article 1

- 1 This Convention applies to any animal used or intended for use in any experimental or other scientific procedure where that procedure may cause pain, suffering, distress or lasting harm. It does not apply to any non-experimental agricultural or clinical veterinary practice.
- 2 In this Convention:
 - a “animal”, unless otherwise qualified, means any live non-human vertebrate, including free-living and/or reproducing larval forms, but excluding other foetal or embryonic forms;
 - b “intended for use” means bred or kept for the purpose of sale, disposal or use in any experimental or other scientific procedure;

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Rappelant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et qu'il souhaite coopérer avec d'autres Etats dans la protection des animaux vivants utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques;

Reconnaissant que l'homme a l'obligation morale de respecter tous les animaux et de prendre dûment en considération leur aptitude à souffrir et à se souvenir;

Reconnaissant toutefois que l'homme, dans sa quête de connaissance, de santé et de sécurité, a besoin d'utiliser des animaux lorsqu'on peut raisonnablement espérer que cela fera progresser la connaissance, ou produira des résultats utiles d'une façon générale pour l'homme ou pour l'animal, au même titre qu'il utilise les animaux pour se nourrir, pour se vêtir et comme bêtes de somme;

Résolus à limiter l'utilisation des animaux à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, avec pour finalité de remplacer cette utilisation partout où cela est possible, notamment en recherchant des méthodes de substitution et en encourageant le recours à ces méthodes de substitution;

Souhaitant adopter des dispositions communes, afin de protéger les animaux utilisés dans des procédures susceptibles de provoquer des dommages durables, des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse et d'assurer que ceux-ci, lorsqu'ils sont inévitables, soient réduits au minimum,

Sont convenus de ce qui suit:

Titre I - Principes généraux

Article 1

- 1 La présente Convention s'applique à tout animal utilisé ou destiné à être utilisé dans toute procédure expérimentale ou autre procédure scientifique susceptibles de provoquer des dommages durables, des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse. Elle ne s'applique pas aux pratiques agricoles ou cliniques vétérinaires non expérimentales.
- 2 Au sens de la présente Convention, on entend par:
 - a «animal»: sans autre qualificatif, tout vertébré vivant non humain, y compris les formes larvaires autonomes et/ou capables de reproduction, mais à l'exclusion des autres formes fœtales ou embryonnaires;
 - b «destiné à être utilisé»: élevé ou détenu pour la vente, la cession ou l'utilisation dans une expérience ou une autre procédure scientifique;

- c “procedure” means any experimental or other scientific use of an animal which may cause it pain, suffering, distress or lasting harm, including any course of action intended to, or liable to, result in the birth of an animal in any such conditions, but excluding the least painful methods accepted in modern practice (that is “humane” methods) of killing or marking an animal.

A procedure starts when an animal is first prepared for use and ends when no further observations are made for that procedure; the elimination of pain, suffering, distress or lasting harm by the successful use of anaesthesia or analgesia or other methods does not place the use of an animal outside the scope of this definition;

- d “competent person” means any person who is considered by a Party to be competent in its territory to perform the relevant function described in this Convention;
- e “responsible authority” means, in the territory of a given Party, any authority, body or person designated for the relevant purpose;
- f “establishment” means any stable or mobile facility, any building, group of buildings or other premises, including a place which is not wholly enclosed or covered;
- g “breeding establishment” means any establishment where animals are bred with a view to their use in procedures;
- h “supplying establishment” means any establishment, other than a breeding establishment, from which animals are supplied with a view to their use in procedures;
- i “user establishment” means any establishment where animals are used in procedures;
- j “humane method of killing” means the killing of an animal with a minimum of physical and mental suffering appropriate to the species.

Article 2

A procedure may be performed for one or more of the following purposes only and subject to the restrictions laid down in this Convention:

- a
 - i avoidance or prevention of disease, ill-health or other abnormality, or their effects, in man, vertebrate or invertebrate animals or plants, including the production and the quality, efficacy and safety testing of drugs, substances or products;
 - ii diagnosis or treatment of disease, ill-health or other abnormality, or their effects, in man, vertebrate or invertebrate animals or plants;
- b detection, assessment, regulation or modification of physiological conditions in man, vertebrate and invertebrate animals or plants;

- c «procédure»: toute utilisation expérimentale ou autre utilisation scientifique d'un animal susceptible de causer à cet animal des dommages durables, des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse, y compris toute intervention aboutissant ou susceptible d'aboutir à la naissance d'un animal dans de telles conditions, les méthodes les moins douloureuses acceptées par la pratique moderne (c'est-à-dire les méthodes «humanitaires») pour le sacrifice et le marquage des animaux étant toutefois exclues.

Une procédure commence au moment où un animal est préparé pour la première fois aux fins d'utilisation et se termine lorsqu'aucune observation ne doit plus être faite pour la procédure concernée. La suppression des dommages durables, des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse du fait de l'utilisation efficace d'une anesthésie ou d'une analgésie ou d'autres méthodes sur un animal ne place pas l'utilisation d'un animal en dehors du champ d'application de cette définition;

- d «personne compétente»: toute personne considérée par une Partie comme compétente sur son territoire pour remplir la fonction appropriée décrite dans la présente Convention;
- e «autorité responsable»: sur le territoire de la Partie concernée, toute autorité, tout organe ou toute personne désignés pour la fin considérée;
- f «établissement»: toute installation fixe ou mobile, tout bâtiment, groupe de bâtiments ou tous autres locaux, ainsi qu'un endroit non totalement clos ou couvert;
- g «établissement d'élevage»: tout établissement dans lequel des animaux sont élevés en vue leur utilisation dans des procédures;
- h «établissement fournisseur»: tout établissement autre qu'un établissement d'élevage, qui fournit des animaux en vue de leur utilisation dans des procédures;
- i «établissement utilisateur»: tout établissement dans lequel des animaux sont utilisés dans des procédures;
- j «méthode humanitaire pour le sacrifice»: sacrifice d'un animal avec un minimum de souffrance physique et mentale, compte tenu de l'espèce.

Article 2

Une procédure ne peut être pratiquée que pour l'un ou plusieurs des buts suivants et sous réserve des restrictions prévues par la présente Convention:

- a
 - i la prévention des maladies, de la mauvaise santé ou des autres anomalies ou de leurs effets sur l'homme, les animaux vertébrés et invertébrés ou les plantes, y compris les essais de qualité, d'efficacité et d'innocuité des médicaments, des substances ou des produits et de leur production;
 - ii le diagnostic ou le traitement des maladies ou autres anomalies ou de leurs effets, chez l'homme, les animaux vertébrés ou invertébrés ou les plantes;
- b la détection, l'évaluation, le contrôle ou les modifications des conditions physiologiques chez l'homme, les animaux vertébrés et invertébrés et les plantes;

- c protection of the environment;
- d scientific research;
- e education and training;
- f forensic inquiries.

Article 3

Each Party undertakes to take all the necessary steps to give effect to the provisions of this Convention and to ensure an effective system of control and supervision as soon as possible and in any case within a period of five years from the date of entry into force of the present Convention in respect of that Party.

Article 4

No provision in this Convention shall affect the liberty of the Parties to adopt stricter measures for the protection of animals used in procedures or for the control and restriction of the use of animals in procedures.

Part II – General care and accommodation

Article 5

- 1 Any animal used or intended for use in a procedure shall be provided with accommodation, an environment, at least a minimum degree of freedom of movement, food, water and care, appropriate to its health and well-being. Any restriction on the extent to which an animal can satisfy its physiological and ethological needs shall be limited as far as practicable. In the implementation of this provision, regard should be paid to the guidelines for accommodation and care of animals set out in Appendix A to this Convention.
- 2 The environmental conditions in which animals are bred, kept or used shall be checked daily.
- 3 The well-being and state of health of animals shall be observed sufficiently closely and frequently to prevent pain or avoidable suffering, distress or lasting harm.
- 4 Each Party shall determine arrangements to ensure that any defect or suffering discovered is corrected as quickly as possible.

Part III – Conduct of procedure

Article 6

- 1 A procedure shall not be performed for any of the purposes referred to in Article 2, if another scientifically satisfactory method, not entailing the use of an animal, is reasonably and practicably available.
- 2 Each Party should encourage scientific research into the development of methods which could provide the same information as that obtained in procedures.

- c la protection de l'environnement;
- d la recherche scientifique;
- e l'enseignement et la formation;
- f les enquêtes médico-légales.

Article 3

Chaque Partie s'engage à prendre, dès que possible et, de toute manière, dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et pour assurer un système efficace de contrôle et de surveillance.

Article 4

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à la faculté des Parties d'adopter des règles plus strictes visant à assurer la protection des animaux utilisés dans des procédures ainsi qu'à contrôler et à limiter l'utilisation des animaux dans des procédures.

Titre II – Soins et hébergement des animaux

Article 5

- 1 Tout animal utilisé ou destiné à être utilisé dans une procédure bénéficie d'un logement, d'un environnement, au moins d'une certaine liberté de mouvement, de nourriture, d'eau et de soins appropriés à sa santé et à son bien-être. Toute restriction apportée à sa capacité de satisfaire ses besoins physiologiques et éthologiques est limitée autant que possible. Pour la mise en œuvre de cette disposition il conviendrait de s'inspirer des lignes directrices relatives à l'hébergement et aux soins des animaux figurant à l'annexe A à la présente Convention.
- 2 Les conditions d'environnement dans lesquelles un animal est élevé, détenu ou utilisé font l'objet d'un contrôle journalier.
- 3 Le bien-être et l'état de santé des animaux sont observés avec une attention et une fréquence suffisantes pour prévenir tout dommage durable, toutes douleurs, souffrances inutiles ou angoisse.
- 4 Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de toute défectuosité ou souffrance constatées dans les délais les plus brefs.

Titre III – Conduite des procédures

Article 6

- 1 Il n'est pas effectué de procédure pour l'un des buts indiqués à l'article 2 s'il peut être recouru raisonnablement et pratiquement à une autre méthode scientifiquement acceptable n'impliquant pas l'utilisation d'un animal.
- 2 Chaque Partie devrait encourager les recherches scientifiques tendant à développer des méthodes qui pourraient donner la même information que celle obtenue dans les procédures.

Article 7

When a procedure has to be performed, the choice of species shall be carefully considered and, where required, be explained to the responsible authority; in a choice between procedures, those should be selected which use the minimum number of animals, cause the least pain, suffering, distress or lasting harm and which are most likely to provide satisfactory results.

Article 8

A procedure shall be performed under general or local anaesthesia or analgesia or by other methods designed to eliminate as far as practicable pain, suffering, distress or lasting harm applied throughout the procedure unless:

- a the pain caused by the procedure is less than the impairment of the animal's well-being caused by the use of anaesthesia or analgesia, or
- b the use of anaesthesia or analgesia is incompatible with the aim of the procedure. In such cases, appropriate legislative and/or administrative measures shall be taken to ensure that no such procedure is carried out unnecessarily.

Article 9

- 1 Where it is planned to subject an animal to a procedure in which it will or may experience severe pain which is likely to endure, that procedure must be specifically declared and justified to, or specifically authorised by, the responsible authority.
- 2 Appropriate legislative and/or administrative measures shall be taken to ensure that no such procedure is carried out unnecessarily.

Such measures shall include:

- either specific authorisation by the responsible authority;
- or specific declaration of such procedure to the responsible authority and judicial or administrative action by that authority if it is not satisfied that the procedure is of sufficient importance for meeting the essential needs of man or animal, including the solution of scientific problems.

Article 10

During a procedure, an animal used shall remain subject to the provisions of Article 5 except where those provisions are incompatible with the objective of the procedure.

Article 11

- 1 At the end of the procedure it shall be decided whether the animal shall be kept alive or killed by a humane method. An animal shall not be kept alive if, even though it has been restored to normal health in all other respects, it is likely to remain in lasting pain or distress.

Article 7

Lorsqu'il est nécessaire d'effectuer une procédure, le choix des espèces fait l'objet d'un examen attentif et, si cela est requis, sa motivation est exposée à l'autorité responsable; lors du choix entre procédures, devraient être sélectionnées celles qui utilisent le nombre minimal d'animaux, qui causent le moins de dommages durables, de douleurs, de souffrances et d'angoisse et qui sont susceptibles de donner les résultats les plus satisfaisants.

Article 8

Des méthodes d'anesthésie générale ou locale ou des méthodes analgésiques ou d'autres méthodes conçues pour éliminer autant que possible les dommages durables, les douleurs, les souffrances ou l'angoisse sont appliquées dans toute procédure et pendant toute sa durée, à moins que:

- a la douleur provoquée par la procédure ne soit inférieure à l'altération du bien-être de l'animal causée par anesthésie ou analgésie, ou que
- b l'utilisation d'anesthésie ou d'analgésie ne soit incompatible avec l'objet de la procédure. Dans ce cas, des mesures législatives et/ou administratives appropriées doivent être prises pour qu'une telle procédure ne soit pas effectuée inutilement.

Article 9

- 1 Lorsqu'il est prévu de soumettre un animal à une procédure dans laquelle il subira ou risque de subir des douleurs considérables susceptibles de se prolonger, cette procédure est expressément déclarée et justifiée auprès de l'autorité responsable ou expressément autorisée par elle.
- 2 Des mesures législatives et/ou administratives appropriées sont prises pour qu'une telle procédure ne soit pas effectuée inutilement.

De telles mesures incluent:

- soit l'autorisation expresse par l'autorité responsable;
- soit la déclaration expresse de la procédure auprès de l'autorité responsable et l'action judiciaire intentée par cette autorité ou la décision administrative prise par elle, si elle n'est pas convaincue que la procédure revête une importance suffisante pour les besoins essentiels de l'homme ou de l'animal, y compris la solution de problèmes scientifiques.

Article 10

Au cours d'une procédure, tout animal utilisé continue à relever des dispositions de l'article 5 à moins que ces dispositions ne soient incompatibles avec l'objectif de la procédure.

Article 11

- 1 A la fin de toute procédure, il est décidé si l'animal doit être gardé en vie ou sacrifié par une méthode humanitaire. Un animal n'est pas gardé en vie si, quand bien même son état de santé serait redevenu normal à tous autres égards, il est probable qu'il continue à subir des douleurs ou une angoisse permanentes.

- 2 The decision referred to in paragraph 1 of this article shall be taken by a competent person, in particular a veterinarian, or the person who, in accordance with Article 13, is responsible for, or has performed, the procedure.
- 3 Where, at the end of the procedure:
 - a an animal is to be kept alive, it shall receive the care appropriate to its state of health, be placed under the supervision of a veterinarian or other competent person and kept under conditions conforming to the requirements of Article 5. The conditions laid down in this sub-paragraph may, however, be waived where, in the opinion of a veterinarian, the animal would not suffer as a consequence of such exemption;
 - b an animal is not to be kept alive or cannot benefit from the provisions of Article 5 for its well-being, it shall be killed by a humane method as soon as possible.
- 4 No animal which has been used in a procedure entailing severe or enduring pain or suffering, irrespective of whether anaesthesia or analgesia was employed, shall be used in a further procedure unless it has returned to good health and well-being and either:
 - a the further procedure is one in which the animal is subject throughout to general anaesthesia which is to be maintained until the animal is killed; or
 - b the further procedure will involve minor interventions only.

Article 12

Notwithstanding the other provisions of this Convention, where it is necessary for the legitimate purposes of the procedure, the responsible authority may allow the animal concerned to be set free provided that it is satisfied that the maximum practicable care has been taken to safeguard the animal's well-being. Procedures that involve setting the animal free shall not be permitted solely for educational or training purposes.

Part IV – Authorisation

Article 13

A procedure for the purposes referred to in Article 2 may be carried out by persons authorised, or under the direct responsibility of a person authorised, or if the experimental or other scientific project concerned is authorised in accordance with the provisions of national legislation. Authorisation shall be granted only to persons deemed to be competent by the responsible authority.

Part V – Breeding or supplying establishments

Article 14

Breeding and supplying establishments shall be registered with the responsible authority subject to the grant of an exemption under Article 21 or Article 22. Such registered establishments shall comply with the requirements of Article 5.

- 2 Les décisions visées au paragraphe 1 du présent article sont prises par une personne compétente, notamment un vétérinaire ou la personne qui, conformément à l'article 13, est responsable de la procédure, ou qui l'a conduite.
- 3 Lorsque, à l'issue d'une procédure:
 - a un animal doit être gardé en vie, il reçoit les soins nécessités par son état de santé, il est placé sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'une autre personne compétente, et il est maintenu dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 5. Il peut toutefois être dérogé aux conditions fixées dans ce paragraphe lorsque, de l'avis d'un vétérinaire, l'animal ne souffrirait pas des conséquences d'une telle dérogation;
 - b un animal ne doit pas être gardé en vie ou ne peut bénéficier des dispositions de l'article 5 pour son bien-être, il est sacrifié par une méthode humanitaire le plus tôt possible.
- 4 Aucun animal utilisé dans une procédure qui lui a causé une douleur ou une souffrance intenses ou durables, que l'anesthésie ou l'analgésie ait été ou non employée, ne peut être utilisé dans une nouvelle procédure à moins que son état de santé et de bien-être ne soit redevenu normal, et à condition que:
 - a pendant toute la durée de cette nouvelle procédure, l'animal soit soumis à une anesthésie générale qui sera maintenue jusqu'au sacrifice; ou que
 - b la nouvelle procédure n'implique que des interventions mineures.

Article 12

Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, lorsque les buts légitimes de la procédure le requièrent, l'autorité responsable peut autoriser la mise en liberté de l'animal concerné à condition qu'elle se soit assurée que le maximum possible de soins a été apporté à sauvegarder le bien-être de celui-ci. Les procédures avec mise en liberté de l'animal ne sont pas autorisées aux seules fins d'enseignement ou de formation.

Titre IV – Autorisations

Article 13

Une procédure dans les buts visés à l'article 2 ne peut être effectuée que par des personnes autorisées, ou sous la responsabilité directe d'une personne autorisée, ou si le projet expérimental ou autre projet scientifique visé est autorisé conformément aux dispositions de la législation nationale. Cette autorisation n'est accordée qu'aux personnes jugées compétentes par l'autorité responsable

Titre V – Etablissements d'élevage ou établissements fournisseurs

Article 14

Les établissements d'élevage et les établissements fournisseurs sont enregistrés auprès de l'autorité responsable, sous réserve d'une dispense accordée aux termes de l'article 21 ou 22. De tels établissements enregistrés satisfont aux conditions énoncées à l'article 5.

Article 15

The registration provided for in Article 14 shall specify the person in charge of the establishment, who shall be competent to administer or arrange for suitable care for animals of the species bred or kept in the establishment.

Article 16

- 1 Arrangements shall be made at registered breeding establishments to record, in respect of the animals bred there, the number and species of such animals leaving, the dates they leave and the name and address of the recipient.
- 2 Arrangements shall be made at registered supplying establishments to record the number and species of such animals entering and leaving, the dates of these movements, from whom the animals concerned were acquired and the name and address of the recipient.
- 3 The responsible authority shall prescribe the records which are to be kept and made available to it by the person in charge of the establishments mentioned in paragraphs 1 and 2 of this article. Such records shall be kept for a minimum of three years from the date of the last entry.

Article 17

- 1 Each dog and cat in an establishment shall be individually and permanently marked in the least painful manner possible before it is weaned.
- 2 Where an unmarked dog or cat is taken into an establishment for the first time after it has been weaned, it shall be marked as soon as possible.
- 3 Where a dog or cat is transferred from one establishment to another before it is weaned and it is not practical to mark it beforehand, a full documentary record, specifying in particular its mother, shall be kept until it can be marked.
- 4 Particulars of the identity and origin of each dog or cat shall be entered in the records of the establishment.

Part VI – User establishments

Article 18

User establishments shall be registered with or otherwise approved by the responsible authority and shall comply with the conditions laid down in Article 5.

Article 15

L'enregistrement prévu à l'article 14 mentionne la personne responsable de l'établissement, qui est compétente pour administrer ou faire administrer les soins appropriés aux animaux des espèces élevées ou détenues dans l'établissement.

Article 16

- 1 Des dispositions sont prises dans les établissements d'élevage enregistrés pour la tenue d'un registre dans lequel sont inscrits tous les animaux qui y sont élevés, et indiqués le nombre et l'espèce des animaux qui sortent de l'établissement, la date de leur sortie et le nom et l'adresse du destinataire.
- 2 Des dispositions sont prises dans les établissements fournisseurs enregistrés pour la tenue d'un registre dans lequel sont indiqués le nombre et l'espèce des animaux qui arrivent dans l'établissement et en sortent, les dates des mouvements effectués, le fournisseur des animaux concernés, et le nom et l'adresse du destinataire.
- 3 L'autorité responsable prescrit la nature des registres qui doivent être tenus et mis à sa disposition par la personne responsable des établissements mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Ces registres sont conservés pendant une période minimale de trois ans à partir de la date de la dernière inscription.

Article 17

- 1 Dans tout établissement, chaque chien et chat, avant son sevrage, fait l'objet d'un marquage individuel et permanent, pratiqué de la manière la moins douloureuse possible.
- 2 Lorsqu'un chien ou un chat non marqué entre pour la première fois dans un établissement après son sevrage, il est marqué le plus tôt possible.
- 3 Quand un chien ou un chat non sevré et qu'il n'a pas été possible de marquer préalablement est transféré d'un établissement à un autre, un document d'enregistrement contenant des informations complètes, spécifiant notamment l'identité de sa mère, est tenu jusqu'à son marquage.
- 4 Les caractéristiques de l'identité et de l'origine de chaque chien ou chat doivent figurer sur les registres de l'établissement.

Titre VI - Etablissements utilisateurs

Article 18

Les établissements utilisateurs sont enregistrés auprès de l'autorité responsable ou approuvés autrement par elle et satisfont aux conditions énoncées à l'article 5.

Article 19

Provisions shall be made at user establishments for installations and equipment appropriate for the species of animals used and the performance of the procedures conducted there. The design, construction and functioning of such installations and equipment shall be such as to ensure that the procedures are performed as effectively as possible, with the object of obtaining consistent results with the minimum number of animals and the minimum degree of pain, suffering, distress or lasting harm.

Article 20

In user establishments:

- a the person or persons who are administratively responsible for the care of the animals and the functioning of the equipment shall be identified;
- b sufficient trained staff shall be provided;
- c adequate arrangements shall be made for the provision of veterinary advice and treatment;
- d a veterinarian or other competent person should be charged with advisory duties in relation to the well-being of the animals.

Article 21

- 1 Animals of the species listed below which are for use in procedures shall be acquired directly from or originate from registered breeding establishments, unless a general or special exemption has been obtained under arrangements to be determined by the Party:

Mouse	<i>Mus musculus</i>
Rat	<i>Rattus norvegicus</i>
Guinea pig	<i>Cavia porcellus</i>
Golden hamster	<i>Mesocricetus auratus</i>
Rabbit	<i>Oryctolagus cuniculus</i>
Dog	<i>Canis familiaris</i>
Cat	<i>Felis catus</i>
Quail	<i>Coturnix coturnix</i>

- 2 Each Party undertakes to extend the provisions of paragraph 1 of this article to other species, in particular of the order of primates, as soon as there is a reasonable prospect of a sufficient supply of purpose-bred animals of the species concerned.
- 3 Straying animals of a domesticated species shall not be used in procedures. A general exemption made under the conditions of paragraph 1 of this article may not extend to stray dogs and cats.

Article 22

In user establishments, only animals supplied from registered breeding or supplying establishments shall be used, unless a general or special exemption has been obtained under arrangements to be determined by the Party.

Article 19

Des dispositions sont prises pour que les établissements utilisateurs disposent d'installations et d'équipements adaptés aux espèces animales et aux procédures utilisées, et que leur conception, leur construction et leur mode de fonctionnement permettent d'assurer la conduite aussi efficace que possible des procédures avec, pour objet, d'obtenir des résultats cohérents avec le moins d'animaux possible et le minimum de dommages durables, douleurs, souffrances ou angoisse.

Article 20

Dans les établissements utilisateurs:

- a la personne ou les personnes qui sont responsables administrativement des soins donnés aux animaux et du fonctionnement de l'équipement sont identifiées;
- b un personnel qualifié est disponible en nombre suffisant;
- c des dispositions adéquates sont prévues pour permettre une consultation et un traitement vétérinaires;
- d un vétérinaire ou une autre personne compétente est chargé de donner des conseils sur le bien-être des animaux.

Article 21

- 1 Les animaux des espèces énumérées ci-après qui sont destinés à être utilisés dans des procédures sont acquis directement auprès d'établissements d'élevage enregistrés ou proviennent de tels établissements, à moins qu'une dispense générale ou spéciale n'ait été obtenue conformément aux dispositions à prendre par la Partie:

Souris	<i>Mus musculus</i>
Rat	<i>Rattus norvegicus</i>
Cobaye	<i>Cavia porcellus</i>
Hamster doré	<i>Mesocricetus auratus</i>
Lapin	<i>Oryctolagus cuniculus</i>
Chien	<i>Canis familiaris</i>
Chat	<i>Felis catus</i>
Caille	<i>Coturnix coturnix</i>

- 2 Chaque Partie s'engage à étendre les dispositions du paragraphe 1 du présent article à d'autres espèces, en particulier de l'ordre des primates, dès lors qu'apparaît une perspective raisonnable de disposer d'un approvisionnement suffisant d'animaux des espèces concernées et élevés à cette fin.
- 3 Les animaux errants des espèces domestiques ne sont pas utilisés dans des procédures. La dispense générale prévue au paragraphe 1 du présent article ne peut pas être étendue aux chiens et chats errants.

Article 22

Dans les établissements utilisateurs, seuls des animaux provenant d'établissements d'élevage enregistrés ou d'établissements fournisseurs enregistrés sont utilisés à moins qu'une dispense générale ou spéciale n'ait été obtenue conformément aux dispositions à prendre par la Partie.

Article 23

Procedures may, where authorised by the responsible authority, be conducted outside user establishments.

Article 24

Arrangements shall be made at user establishments to maintain records and make them available as required by the responsible authority. In particular, these records shall be sufficient to meet the requirements of Article 27 and, in addition, show the number and species of all animals acquired, from whom they were acquired and their date of arrival.

Part VII – Education and training

Article 25

- 1 Procedures carried out for the purpose of education, training or further training for professions or other occupations, including the care of animals being used or intended for use in procedures, must be notified to the responsible authority and shall be carried out by or under the supervision of a competent person, who will be responsible for ensuring that the procedures comply with national legislation under the terms of this Convention.
- 2 Procedures within the scope of education, training, or further training for purposes other than those referred to in paragraph 1 above shall not be permitted.
- 3 Procedures referred to in paragraph 1 of this article shall be restricted to those absolutely necessary for the purpose of the education or training concerned and be permitted only if their objective cannot be achieved by comparably effective audio-visual or any other suitable methods.

Article 26

Persons who carry out procedures, or take part in procedures, or take care of animals used in procedures, including supervision, shall have had appropriate education and training.

Part VIII – Statistical information

Article 27

- 1 Each Party shall collect statistical information on the use of animals in procedures and this information shall where lawful be made available to the public.
- 2 Information shall be collected in respect of:
 - a the numbers and kinds of animals used in procedures;
 - b the numbers of animals in selected categories used in procedures directly concerned with medicine and in education and training;
 - c the numbers of animals in selected categories used in procedures for the protection of man and the environment;

Article 23

Lorsqu'elles sont autorisées par l'autorité responsable, des procédures peuvent être effectuées en dehors des établissements utilisateurs.

Article 24

Des dispositions sont prises pour que dans les établissements utilisateurs des registres soient tenus et présentés à toute demande de l'autorité responsable. Ces registres répondent notamment aux exigences de l'article 27 et indiquent en outre pour tous les animaux acquis le nombre, l'espèce, le fournisseur et la date d'arrivée.

Titre VII - Enseignement et formation

Article 25

- 1 Les procédures effectuées aux fins d'enseignement, de formation ou de recyclage pour l'exercice d'une profession ou d'autres activités, y compris les soins des animaux utilisés ou destinés à être utilisés, sont notifiées à l'autorité responsable et effectuées par une personne compétente ou sous sa surveillance, cette personne ayant la responsabilité de veiller à ce que les procédures soient conformes à la législation nationale au sens de la présente Convention.
- 2 Les procédures envisagées aux fins d'enseignement, de formation ou de recyclage dans des buts autres que ceux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas autorisées.
- 3 Les procédures mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont limitées à celles strictement nécessaires aux fins de l'enseignement ou de la formation concernés et ne sont autorisées que si leur objectif ne peut être atteint par des méthodes audiovisuelles de valeur comparable ou par tout autre moyen approprié.

Article 26

Les personnes effectuant des procédures ou y prenant part, ainsi que les personnes assurant les soins aux animaux utilisés dans des procédures, y compris le contrôle, doivent avoir reçu un enseignement et une formation appropriés.

Titre VIII - Informations statistiques

Article 27

- 1 Chaque Partie rassemble les données statistiques sur l'utilisation des animaux dans des procédures; ces données sont communiquées au public lorsque cette communication est licite.
- 2 Des données sont rassemblées en ce qui concerne:
 - a le nombre et les sortes d'animaux utilisés dans des procédures;
 - b le nombre d'animaux des catégories sélectionnées utilisés dans des procédures ayant des buts médicaux directs et pour l'enseignement et la formation;
 - c le nombre d'animaux des catégories sélectionnées utilisés dans des procédures pour la protection de l'homme et de son environnement;

- d the numbers of animals in selected categories used in procedures required by law.

Article 28

- 1 Subject to requirements of national legislation relating to secrecy and confidentiality, each Party shall communicate every year to the Secretary General of the Council of Europe information in respect of the items mentioned in paragraph 2 of Article 27, presented in the form set out in Appendix B to this Convention.
- 2 The Secretary General of the Council of Europe shall publish the statistical information received from the Parties in respect of the items mentioned in paragraph 2 of Article 27.
- 3 Each Party is invited to communicate to the Secretary General of the Council of Europe the address of its national authority from which information about more comprehensive national statistics may be obtained on request. Such addresses will be contained in the publications of statistics made by the Secretary General of the Council of Europe.

Part IX – Recognition of procedures carried out in the territory of another Party

Article 29

- 1 In order to avoid unnecessary repetition of procedures required by law on health and safety, each Party shall, where practicable, recognise the results of procedures carried out in the territory of another Party.
- 2 To that end the Parties undertake, where practicable and lawful, to render each other mutual assistance, in particular by furnishing information on their legislation and administrative practice relating to the requirements for procedures to be carried out in support of submissions for registration of products, as well as factual information on procedures carried out in their territory and on authorisation or any other administrative particulars pertaining to these procedures.

Part X – Multilateral consultations

Article 30 ⁽¹⁾

- 1 The Parties shall, within five years from the entry into force of this Convention and every five years thereafter, or more frequently if a majority of the Parties should so request, hold multilateral consultations within the Council of Europe to examine the application of this Convention, and the advisability of revising it or extending any of its provisions.
- 2 These consultations shall take place at meetings convened by the Secretary General of the Council of Europe. The Parties shall communicate the name of their representative to the Secretary General of the Council of Europe at least two months before each meeting.
- 3 Subject to the provisions of this Convention, the Parties shall draw up the rules of procedure for the consultations.

(1) Text amended pursuant to the provisions of the Protocol to the Convention (ETS No. 170).

- d le nombre d'animaux des catégories sélectionnées utilisés dans des procédures exigées par la législation.

Article 28

- 1 Sous réserve des dispositions de la législation nationale en matière de secret et de confidentialité, chaque Partie communique chaque année au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des données concernant les points mentionnés au paragraphe 2 de l'article 27, présentées dans la forme prévue à l'annexe B à la Convention.
- 2 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe publie les informations statistiques reçues des Parties en ce qui concerne les points mentionnés au paragraphe 2 de l'article 27.
- 3 Chaque Partie est invitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe l'adresse de son autorité nationale auprès de laquelle des informations sur des statistiques nationales plus complètes peuvent être obtenues sur demande. Ces adresses figureront dans les publications de statistiques établies par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Titre IX – Reconnaissance des procédures effectuées sur le territoire d'une autre Partie

Article 29

- 1 En vue d'éviter des répétitions inutiles de procédures exigées par la législation en matière de santé et de sécurité, chaque Partie reconnaît, lorsque cela est possible, les résultats des procédures effectuées sur le territoire d'une autre Partie.
- 2 A cette fin, les Parties s'engagent, lorsque cela est possible et légal, à s'accorder mutuellement assistance, notamment en fournissant des informations sur leur droit et sur leur pratique administrative concernant les exigences des procédures requises pour appuyer les demandes d'enregistrement des produits, ainsi que des informations factuelles concernant les procédures effectuées sur leur territoire et les autorisations ou tout autre détail administratif portant sur de telles procédures.

Titre X – Consultations multilatérales

Article 30 ⁽¹⁾

- 1 Les Parties procèdent, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention et par la suite tous les cinq ans, ou plus souvent si la majorité des Parties le demande, à des consultations multilatérales au sein du Conseil de l'Europe, en vue d'examiner l'application de la présente Convention ainsi que l'opportunité de sa révision ou d'un élargissement de certaines de ses dispositions.
- 2 Ces consultations ont lieu au cours de réunions convoquées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Les Parties communiqueront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, deux mois au moins avant la réunion, le nom de leur représentant.
- 3 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les Parties établissent le règlement intérieur des consultations.

(1) Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole à la Convention (STE n° 170).

Part XI – Amendments ⁽¹⁾

Article 31 ⁽²⁾

- 1 Any amendment to Appendices A and B, proposed by a Party or by the Committee of Ministers of the Council of Europe shall be communicated to the Secretary General of the Council of Europe and forwarded by him to the member States of the Council of Europe, to the European Community and to any non-member State which has acceded to, or has been invited to accede to the Convention in accordance with the provisions of Article 34.
- 2 Any amendments proposed in accordance with the provisions of the preceding paragraph shall be examined, not less than six months after the date of forwarding by the Secretary General, at a multilateral consultation where it may be adopted by a two-thirds majority of the Parties. The text adopted shall be forwarded to the Parties.
- 3 Twelve months after its adoption at a multilateral consultation, any amendment shall enter into force unless one third of the Parties have notified objections.

Part XII – Final Provisions ⁽³⁾

Article 32 ⁽⁴⁾

This Convention shall be open for signature by the member States of the Council of Europe and by the European Communities. It is subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 33 ⁽⁴⁾

- 1 This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date on which four member States of the Council of Europe have expressed their consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of Article 32. ⁽⁵⁾
- 2 In respect of a Signatory which subsequently expresses its consent to be bound by it, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of the deposit of the instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 34 ⁽⁴⁾

- 1 After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe may invite any State not a member of the Council to accede to this Convention, by a decision taken by the majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe and by the unanimous vote of the representatives of the Contracting States entitled to sit on the Committee.

(1) Part added according to the provisions of the Protocol (ETS No. 170).

(2) Text added according to the provisions of the Protocol (ETS No. 170).

(3) Part renumbered according to the provisions of the Protocol (ETS No. 170).

(4) Article renumbered according to the provisions of the Protocol (ETS No. 170).

(5) Text amended according to the provisions of the Protocol (ETS No. 170).

Titre XI – Amendements ⁽¹⁾

Article 31 ⁽²⁾

- 1 Tout amendement aux annexes A et B, proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à la Communauté européenne et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou qui a été invité à adhérer à la Convention conformément aux dispositions de l'article 34.
- 2 Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné, au moins six mois après la date de sa transmission par le Secrétaire Général, lors d'une consultation multilatérale où cet amendement peut être adopté à la majorité des deux tiers des Parties. Le texte adopté est communiqué aux Parties.
- 3 A l'expiration d'une période de douze mois après son adoption lors d'une consultation multilatérale, tout amendement entre en vigueur à moins qu'un tiers des Parties n'aient notifié des objections.

Titre XII – Dispositions finales ⁽³⁾

Article 32 ⁽⁴⁾

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et à celle des Communautés européennes. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 33 ⁽⁴⁾

- 1 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date à laquelle quatre Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 32. ⁽⁵⁾
- 2 Pour tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 34 ⁽⁴⁾

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.

(1) Titre ajouté conformément aux dispositions du Protocole (STE n° 170).

(2) Texte ajouté conformément aux dispositions du Protocole (STE n° 170).

(3) Titre renuméroté conformément aux dispositions du Protocole (STE n° 170).

(4) Article renuméroté conformément aux dispositions du Protocole (STE n° 170).

(5) Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole à la Convention (STE n° 170).

Article 35 ⁽¹⁾

- 1 Any Signatory may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, make one or more reservations. No reservations may, however, be made in respect of Articles 1 to 14 or Articles 18 to 20.
- 2 Any Party which has made a reservation under the preceding paragraph may wholly or partly withdraw it by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe. The withdrawal shall take effect on the date of receipt of such notification by the Secretary General.
- 3 A Party which has made a reservation in respect of a provision of this Convention may not claim the application of that provision by any other Party; it may, however, if its reservation is partial or conditional, claim the application of that provision insofar as it has itself accepted it.

Article 36 ⁽¹⁾

- 1 Any Signatory may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.
- 2 Any Party may at any later date, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Convention to any other territory specified in the declaration. In respect of such territory, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of such declaration by the Secretary General.
- 3 Any declaration made under the two preceding paragraphs may, in respect of any territory specified in such declaration, be withdrawn by a notification addressed to the Secretary General. The withdrawal shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of such notification by the Secretary General.

Article 37 ⁽¹⁾

- 1 Any Party may at any time denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.
- 2 Such denunciation shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of the notification by the Secretary General.

Article 38 ⁽¹⁾

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council of Europe, the European Communities and any State which has acceded to this Convention of:

(1) Article renumbered according to the provisions of the Protocol (ETS No. 170).

- 2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 35

- 1 Tout signataire peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves; toutefois, aucune réserve ne pourra être formulée au sujet des articles 1 à 14 et 18 à 20.
- 2 Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
- 3 La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

Article 36

- 1 Tout signataire peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Toute Partie peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 37

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 38

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Communautés européennes et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

(1) Article renuméroté conformément aux dispositions du Protocole (STE n° 170).

- a any signature;
- b the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
- c any date of entry into force of this Convention in accordance with Articles 33, 34 and 36; ⁽¹⁾
- d any other act, notification or communication relating to this Convention;

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Strasbourg, this 18th day of March 1986, in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe, to the European Communities and to any State invited to accede to this Convention.

(1) Text amended pursuant to the provisions of the Protocol to the Convention (ETS No. 170).

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 33, 34 et 36; ⁽¹⁾
- d tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 18 mars 1986, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe et aux Communautés européennes, ainsi qu'à tout État invité à adhérer à présente Convention.

(1) Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole à la Convention (STE n° 170).